



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Reconstruction d'une pêcherie sur la commune des Moutiers-en-Retz (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4924 relative à la reconstruction de la pêcherie n°10 sur la commune des Moutiers-en-Retz, déposée par M. Nicolas Thabard et considérée complète le 7 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction sur le domaine public maritime de la pêcherie n°10, située plage Lancastria, en vue d'un usage familial ; qu'il inclut la construction d'une cabane de 8,75 m² sur une plateforme existante de 15,75 m², le renforcement de la plateforme et de la passerelle d'accès existantes, l'allongement de 10 m de la passerelle et la mise en place d'un escalier ou d'une échelle amovible ;

Considérant la localisation du projet dans l'enveloppe du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », sur un secteur identifié comme espace remarquable au titre de la loi Littoral, inventorié en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et exposé au risque de submersion et d'érosion côtière ;

Considérant que la demande prévoit d'éviter les passages d'engins sur les seigles de mer et de ne pas réaliser les travaux en période hivernale, de façon à ne pas impacter l'avifaune qui fréquente la zone ;

Considérant que le projet, de dimensions réduites, est soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et à permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que les procédures ci-dessus mentionnées et l'évaluation d'incidences Natura 2000 à réaliser dans ce cadre, ont vocation à s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction de la pêcherie n°10 sur la commune des Moutiers-en-Retz est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas Thabard et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2021.01.07
14:23:44 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr